



ARRETE N° 2023 - 30

**relatif à l'autorisation d'une manifestation publique
en cœur de Parc national intitulée
« TRANSKARUKERA GUADELOUPE – 11^{ème} édition »**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 28 février 2023 ;

Considérant que cette manifestation ouverte au public comprend 2 épreuves dont les itinéraires se situent partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous,

Arrête

Article 1- Bénéficiaire et objet

L'association « TRANSKA » représentée par Monsieur Gérard AUGUSTY, domiciliée 02 Résidence Toussaint Louverture - 97120 Baie-Mahault - est autorisée à organiser en cœur de Parc national les 3 ultra-trails de la manifestation sportive dénommée TRANSKARUKERA GUADELOUPE – 11^{ème} édition, les 24 et 25 juin 2023 :

- Trail « **Ultra Transkarukéra** » - départ de Pointe-à-Pître – arrivée à Vieux-Habitants (92 km) ;
- Trail « **les 3 crêtes** » - départ Bouillante - arrivée Vieux-Habitants (22km) ;
- Trail « **Red zabitant** » - départ de Sainte-Rose – arrivée à Vieux-Habitants (60 km).

Article 2 - Prescriptions

Dans le cadre de cette compétition, l'organisateur est autorisée à mettre en place le balisage nécessaire à la compétition sur les itinéraires ;

Ces équipements et installations ne devront pas empêcher la circulation des usagers du site.

Aucun autre équipement, aménagement, ni défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé pour réaliser cette course pédestre.

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter les itinéraires définis pour le passage en cœur de parc et joints à l'arrêté ;
- Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est, pour tous ces itinéraires cumulés, limité à 100 ;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des participants ;
- Le balisage utile à la compétition devra être clairement identifiable (description remise au Parc), exempt de toute marque publicitaire et posé au plus tôt deux semaines avant la manifestation ;
- A l'issue de la manifestation, et au plus tard le 26/06/2023 l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel ou éléments de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants et les membres de l'organisation.

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

L'organisateur devra s'assurer que les itinéraires qui sont communiqués et choisis pour la compétition sont ouverts à la circulation aux jours sus indiqués.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 24 juin 2023 et le dimanche 25 juin 2023.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> .

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

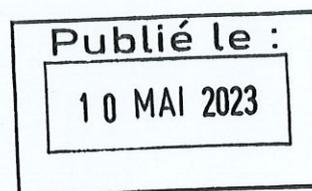
Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 28 mars 2023

La Directrice,

Valérie SENE



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

